

CONDITIONS

Le **professeur superviseur international** accepte les présentes conditions du **programme** de Mitacs inc. pour lequel il dépose une demande.

Veuillez sélectionner le programme auquel vous postulez

DÉFINITIONS

Dans le cadre des présentes conditions, les termes ci-dessous sont entendus selon les définitions suivantes.

« **Attentes envers les participants** » désigne les procédures et les règles que les participants devront suivre pour réussir en tant que participant au programme.

« **Établissement d'enseignement** » désigne une université, un collège ou un établissement de recherche admissible au Canada ou à l'étranger (en dehors du Canada).

« **Lettre de résultat** » désigne une lettre d'acceptation ou un avis d'approbation.

« **Lettre d'octroi de bourse** » désigne une lettre envoyée aux participants par Mitacs qui détaille le financement qu'ils recevront (elle peut avoir pour titre « Avis d'octroi de subvention »).

« **Organisme d'accueil** » désigne une organisation qui ne fait pas partie du milieu postsecondaire au Canada ou à l'étranger (en dehors du Canada) et qui apporte une contribution financière à un ou plusieurs projets et/ou accueille un ou plusieurs participants.

« **Participant** » désigne un stagiaire ou un chercheur qui participe à un ou plusieurs projets ou tout autre bénéficiaire d'une bourse ou d'une subvention de déplacement de Mitacs.

« **Professeur superviseur** » désigne un membre du corps professoral d'un établissement d'enseignement canadien ou du personnel de recherche pertinent d'un collège qui assurera la supervision d'un ou plusieurs projets et participants.

« **Professeur superviseur international** » désigne un membre du corps professoral d'un établissement d'enseignement à l'étranger (en dehors du Canada) qui assurera la supervision d'un ou plusieurs projets et participants.

« **Programme** » désigne un programme financé ou organisé par Mitacs.

« **Projet** » désigne un stage, un placement, une subvention de déplacement ou une bourse qui s'inscrit dans le cadre d'un programme de Mitacs.

« **Proposition** » désigne une demande de financement qui décrit un projet.

1. PARTICIPATION AU PROJET

- 1.1 Le professeur superviseur international assurera la supervision du projet correspondant à la proposition approuvée et confirme que les renseignements qui y sont indiqués reflètent fidèlement sa participation au programme.

1.2 Le professeur superviseur international comprend et accepte le plan du projet, ses échéances et ses attentes tels que décrits dans le projet approuvé.

1.3 Le professeur superviseur international accepte de superviser le participant et de lui fournir des ressources et des renseignements, comme indiqué dans le projet approuvé.

2. DÉPÔT DE PROPOSITION

2.1 Le professeur superviseur international reconnaît que le dépôt d'une proposition constitue une demande de financement et que Mitacs financera le projet à sa discrétion suite à un processus d'évaluation effectué ou approuvé par Mitacs.

3. RÈGLES ET EXIGENCES DU PROGRAMME

3.1 Le professeur superviseur international est un membre du corps professoral d'un établissement d'enseignement à l'étranger nommé dans la proposition et le demeurera pour la durée complète du projet comme indiqué dans la proposition approuvée.

3.2 Le professeur superviseur international se conformera aux exigences des trois organismes subventionnaires fédéraux canadiens concernant l'attestation ou l'approbation appropriée pour l'utilisation de sujets humains ou animaux et/ou les risques biologiques, et obtiendra tous les permis environnementaux requis, conformément aux exigences de l'établissement d'enseignement canadien.

3.3 Le professeur superviseur international respectera les principes de propriété, de contrôle, d'accès et de possession ([PCAP[®]](#)) dans la conduite de la recherche avec les communautés autochtones.

3.4 Le professeur superviseur international se conformera à l'ensemble des lois fédérales, provinciales ou territoriales et municipales, ainsi qu'aux autres lois applicables régissant le projet y compris, sans s'y limiter, les lois, les règlements, les règlements administratifs, les règles, les politiques, les ordonnances et les décrets.

4. RESPONSABILITÉ QUANT AUX ACCIDENTS, MALADIES OU PERTES

4.1 Le professeur superviseur international reconnaît que Mitacs ne saurait assumer quelque responsabilité que ce soit quant aux accidents, aux maladies ou aux pertes qui peuvent survenir pendant sa participation au programme ou qui peuvent en résulter.

4.2 Le professeur superviseur international accepte de se conformer à toutes les politiques institutionnelles concernant les exigences en matière de santé, de sécurité et/ou de déplacements.

4.3 Le professeur superviseur international reconnaît qu'il lui incombe d'obtenir une protection d'assurance appropriée, s'il y a lieu, au cours du projet.

5. VERSEMENT DE LA BOURSE DU PROGRAMME

5.1 Le professeur superviseur international reconnaît que le versement des fonds du programme ne sera effectué que lorsque toutes les conditions qui suivent auront été remplies.

5.1.1 Approbation par Mitacs de la proposition et de l'admissibilité du ou des projets.

5.1.2 Appui continu des bailleurs de fonds de Mitacs, y compris les établissements d'enseignement au Canada et à l'étranger (le cas échéant).

5.1.3 Réception par Mitacs du paiement de l'organisme d'accueil (le cas échéant).

5.1.4 Réception par Mitacs des documents signés comme demandé dans la Lettre d'octroi de bourse.

6. CONDITIONS POUR DÉBUTER LE PROJET

6.1 Le professeur superviseur international ne peut commencer le projet tant que les conditions qui suivent n'ont pas été remplies.

6.1.1 Approbation par Mitacs de la proposition et admissibilité du ou des projets.

6.1.2 Réception par Mitacs du paiement de l'organisme d'accueil ou de l'établissement d'enseignement (le cas échéant), du Code de déontologie signé (le cas échéant), du formulaire pré-départ international (le cas échéant) et de tout document supplémentaire comme demandé dans la Lettre de résultat.

6.1.3 Versement de la bourse du programme à l'établissement d'enseignement canadien (le cas échéant).

6.2 Le participant ne doit pas voyager avant que Mitacs ait émis une Lettre de résultat et une Lettre d'octroi de bourse. Les projets doivent commencer dans un délai d'un an à compter de l'envoi de la Lettre de résultat.

7. AIDE FOURNIE PAR LE PROFESSEUR SUPERVISEUR INTERNATIONAL

7.1 S'il y a lieu, le professeur superviseur international aidera le participant à satisfaire les exigences de l'établissement d'enseignement concernant les activités menées dans le cadre du projet.

8. POLITIQUE D'ANNULATION

8.1 Le projet requiert la participation active du participant, du professeur superviseur (le cas échéant), du professeur superviseur international (le cas échéant) et de l'organisme d'accueil (le cas échéant). Si toutes les parties l'acceptent, il est possible de mettre fin à un projet. Les autres annulations doivent satisfaire les règles du programme spécifique. Tous les fonds restants après l'annulation du projet doivent être retournés à Mitacs.

9. MODIFICATIONS MAJEURES

9.1 Le professeur superviseur international accepte d'informer Mitacs, le professeur superviseur canadien (le cas échéant) et l'organisme d'accueil (le cas échéant) immédiatement en cas de changement majeur concernant le participant, la proposition ou le budget du projet (le cas échéant).

10. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

10.1 Mitacs ne revendique aucun droit relativement à la propriété intellectuelle élaborée dans le cadre de projets qui sont financés par le programme. Il est recommandé que les établissements participants qui entreprennent une collaboration de recherche dans le cadre de projets financés par Mitacs parviennent à un accord commun concernant les implications liées à la propriété intellectuelle du ou des projets.

11. PUBLICATIONS

11.1 Le professeur superviseur international mentionnera Mitacs et ses partenaires financiers dans toutes les publications qui découleront du projet.

12. LIVRABLES

12.1 Le professeur superviseur international fournira à Mitacs ce qui suit :

12.1.1 un sondage de fin de projet au plus tard 30 jours après la fin du projet;

12.1.2 toute information requise par Mitacs pour respecter les exigences de contrôle, de production de rapports et de conformité de ses bailleurs de fonds.

13. CONSENTEMENT RELATIF AUX RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

13.1 Tout renseignement personnel recueilli est assujetti à la législation relative à la protection des renseignements personnels et à la [Politique de protection des renseignements personnels des participants aux programmes de Mitacs](#).

13.2 Tous les renseignements fournis dans la demande seront rendus disponibles au personnel de Mitacs chargé de gérer la demande, pour les activités incluant l'identification des évaluateurs pairs appropriés, la gestion et le contrôle des bourses, la compilation de statistiques et l'évaluation du programme.